

mes, dit Merlin, constituée en peuple, est par cela seul souverain. C'est donc à elle qu'il appartient, et il ne peut appartenir qu'à elle, de tracer les règles auxquelles doivent être soumis tous ses membres."

Nous nous redressons contre cette origine du pouvoir et nous sommes trop dignes pour consentir à nous soumettre aveuglément à une loi ayant une source aussi peu relevée. Et nous ne pensons pas que quand St. Paul, dans son Epître aux Romains, dit : " Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ", qu'il ait voulu nous soumettre à une majorité souvent intrigante, menée par la terreur ou les passions mauvaises. Sans nous occuper ici de l'autorité paternelle et de l'autorité religieuse, et pour ne parler que de l'autorité civile, nous disons qu'elle a son origine et sa source au ciel, dans son fonds et son essence, quoique Dieu n'ait pas établi d'une manière précise et définie la forme du pouvoir dans le gouvernement civil. Il en a laissé le choix aux hommes suivant les circonstances des temps et des lieux, selon les usages et les besoins des populations. Or, que l'autorité revête les formes de la monarchie, de l'aristocratie ou de la démocratie, c'est toujours *par Dieu que les rois règnent, et c'est par lui que les Législateurs ordonnent ce qui est juste.* (La Sagesse, Prov. VIII. 15.). Et c'est parceque nous attribuons à l'autorité une origine aussi noble que nous consentons à nous y soumettre sans humiliation.

Le principe auquel nous adhérons de tout cœur n'empêche pas qu'il appartient au Juge de connaître de la constitutionnalité de la loi ; au contraire, il entre dans le pouvoir du juge, d'examiner tout d'abord la compétence du prétendu Législateur. Aussi, quand on demande au juge de vérifier tout d'abord la compétence du prétendu Législateur, c'est en réalité lui demander de rechercher si la loi du pouvoir inférieur ne viole pas celle du pouvoir supérieur, et au cas affirmatif, d'opter entre la loi supérieure et la loi inférieure, puis que le Législateur inférieur devient précisément incompetent lorsqu'il viole par ses prescriptions la loi supérieure.

Que la Législature ait permis à une corporation municipale